



RE 2020

Le 3 mai 2019, le Conseil de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a dressé un premier bilan des suites des groupes de travail sur la réglementation environnementale.

Il est souhaité sur ce premier retour, que l'année 2020 soit l'année de publication des textes et non l'entrée en vigueur de la future réglementation.

Derniers ajustements sur la méthodologie

1 - Expression des exigences sous la forme « socle + points »

Une exigence minimale énergie-carbone, complétée d'une performance à obtenir librement sur les aspects énergie et/ou carbone.

2- Périmètre de l'évaluation

Prise en compte de l'impact carbone des aménagements de la parcelle : ne pas prendre en compte les aménagements de la parcelle dans l'évaluation de l'empreinte carbone du bâtiment, mais au travers d'un indicateur pédagogique. Il s'agit de capitaliser des retours d'expérience suffisants avant de pouvoir fixer un seuil sur cet aspect.

Prise en compte de l'impact carbone des opérations de démolition préalables à la construction : ne pas prendre en compte cet impact pour ne pas décourager la construction de la ville sur la ville et ne pas pousser à l'étalement urbain.

3 - Obligation de recours à la chaleur renouvelable, ou plus globalement aux EnR

Ne pas rendre systématiquement obligatoire le recours à la chaleur renouvelable. S'il y a une obligation de recours aux EnR ciblée, raisonner sur l'ensemble des EnR, sans cibler la seule chaleur renouvelable, et en prenant en compte l'électricité exportée.

4 - Stockage temporaire du carbone

Mettre en place un indicateur dédié du carbone stocké dans le bâtiment qui ne soit pas agrégé dans l'évaluation de l'empreinte carbone du bâtiment ;

Ne pas fixer, dans un 1er temps, d'exigence sur la valeur de cet indicateur ; il s'agit de capitaliser des retours d'expérience suffisants avant de pouvoir fixer un seuil sur cet aspect.

5- Confort d'été

Exprimer l'exigence de confort d'été de manière absolue. Retenir une formulation de l'exigence selon une approche à trois niveaux (absence d'inconfort, inconfort tolérable, inconfort inacceptable).

Prendre en compte le risque d'installation ultérieure de climatisation.

6 -Prise en compte des autres usages mobiliers et immobiliers de l'énergie

Pour les autres usages mobiliers (chargement des téléphones portables, électro-ménager, ...), mettre en place un indicateur pédagogique avec un ordre de grandeur de la consommation estimée et prendre en compte cette consommation uniquement pour le calcul de l'autoconsommation de l'électricité produite sur site.
Prendre en compte dans le périmètre de la future réglementation, les autres usages immobiliers, tels que les ascenseurs et l'éclairage des parties communes.

7 -Surface de référence

Retenir un dénominateur commun des indicateurs énergie et carbone, avec la surface habitable (SHAB) pour le résidentiel et la surface utile (SU) pour le tertiaire.

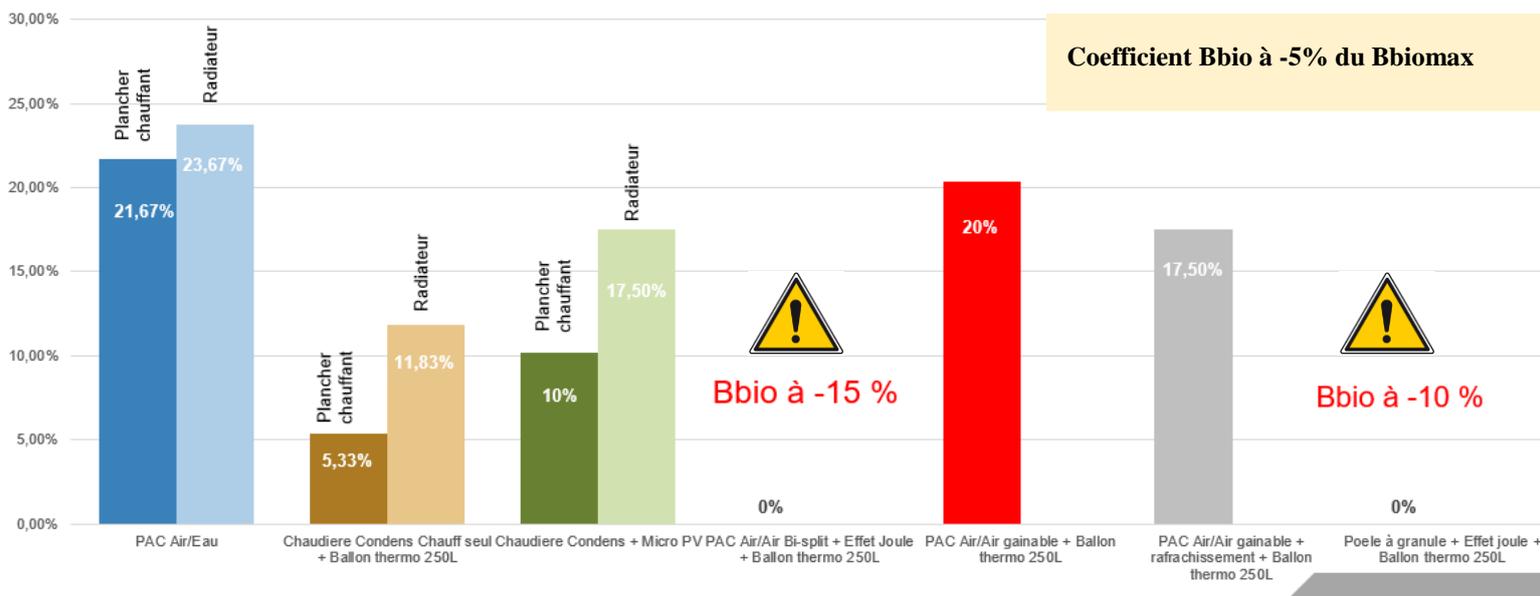
8 -Fin de vie des bâtiments

Etudier la sensibilité suivant les différentes hypothèses de durée de vie des bâtiments

Source Rédaction Bâtiment du 21 mai 2019

Résultats des différents systèmes dans la RT 2012 – Maison individuelle

Surface habitable : 105 m²
Zone Climatique : H1c
T4 – 1 Bains – 1 WC – 1 Cellier



% gain Cep / système de chauffage

A ce jour, tous les systèmes d'énergie permettent le respect de la RT 2012, il est juste nécessaire d'adapter son bâti suivant le rendement du générateur qui est plus ou moins performant.

Depuis le 01/01/2019, deux systèmes de chauffage ont vu leurs critères d'intégration au sein du moteur de calcul du CSTB modifiés : Le **poêle à granulés** et le **chauffage composite** (mono ou bi-split + appoint électrique).

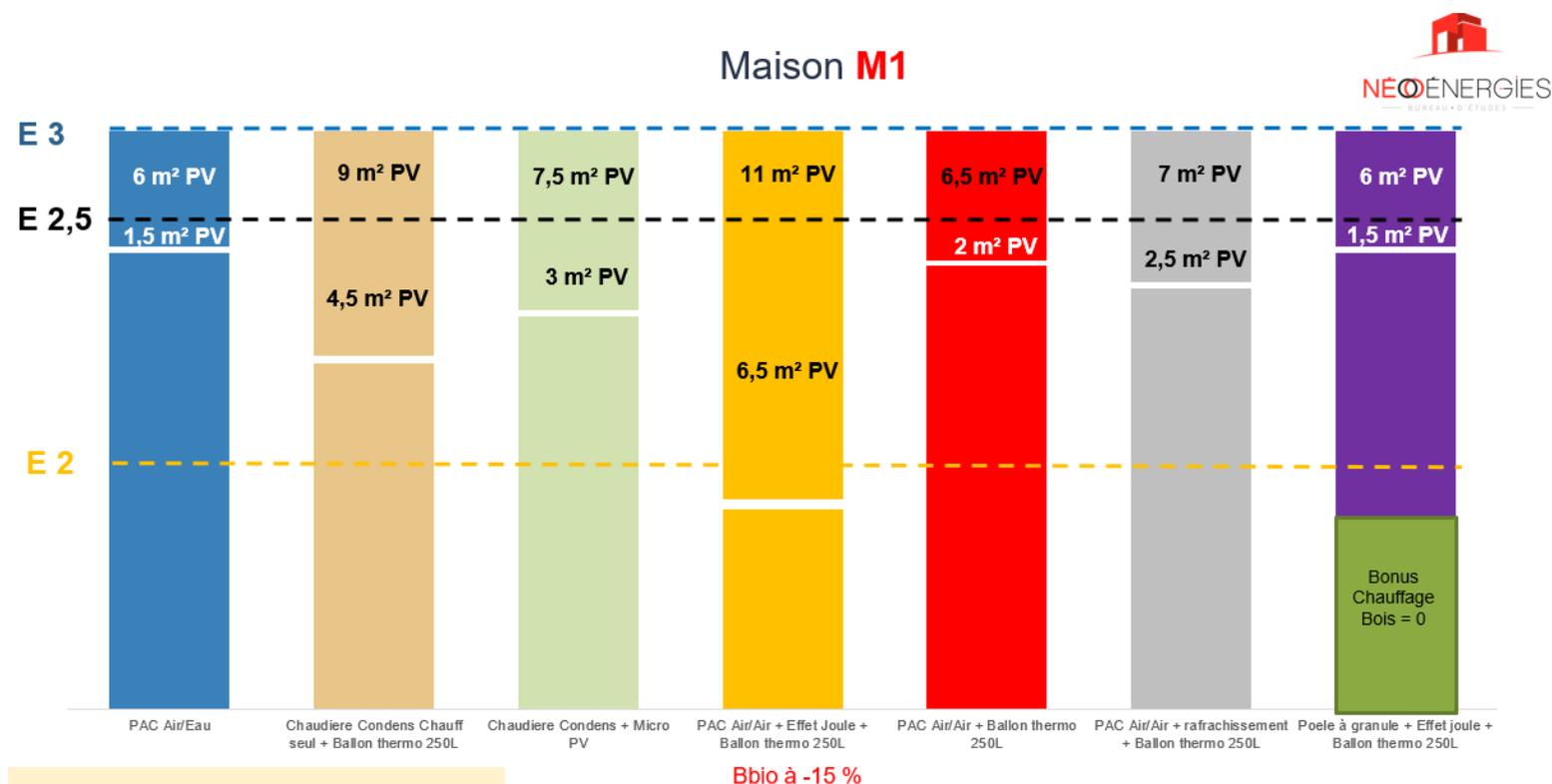
Pour ces deux systèmes aujourd'hui en zone H1c un renforcement supplémentaire du bâti est nécessaire respectivement de -10 et de -15% du Bbio_{max}.

Projections RE 2020 – Maison individuelle

Hypothèse d'un Bbio à -10 % du Bbiomax

→ Pourquoi ?

Les gardes fous exigés pour le crédit d'impôts sur la rénovation imposent des résistances thermiques de $R=3.7$ ($m^2.K$)/W en murs et $R=3$ ($m^2.K$)/W en sol. La RT 2012 ne nécessite pas forcément ces niveaux de performances thermiques sur les parois, nous avons donc encore un gisement d'économies d'énergie à obtenir par le bâti.



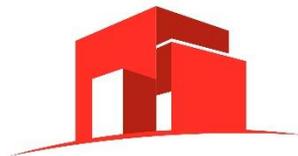
Coefficient Bbio à -10% du Bbiomax

% gain Cep / système de chauffage

On peut constater que le niveau E2 avec un Bbio à -10% du Bbiomax est atteint pour tous les systèmes hormis pour la solution composite ou il est nécessaire d'avoir un bâti à -15% Bbiomax.

Le niveau intermédiaire entre 2 et 3 impose l'utilisation d'une production photovoltaïque en autoconsommation.

L'utilisation de thermostat certifié EU.BAC* sur une émission en plancher chauffant est une alternative à la mise en place de tuiles ou panneaux photovoltaïques sur la solution PAC Air/Eau afin d'atteindre le niveau E2 intermédiaire.



Coefficient de conversion... Annonce d'un coefficient à 2.1

Une note de cadrage envoyée à l'ensemble des acteurs engagés dans la co-construction de la future RE2020 le laisserait entendre. Les pouvoirs publics envisagent en effet de modifier le coefficient d'énergie primaire (CEP), qui représente l'efficacité de la conversion de l'énergie primaire en énergie fournie au consommateur, bloqué à 2,58 depuis les années 70. Il s'agirait de le fixer dès aujourd'hui à 2,1, soit au niveau auquel il sera censé être en 2035 d'après la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) - si la France respecte ses engagements.

L'argument de l'État : les bâtiments construits aujourd'hui seront toujours debout en 2035.



Position non statuée !

Source actu environnement

Vous trouverez ci-dessous un exemple dans le cas où ce coefficient serait confirmé :

Impact sur la **maison M1** en solution PAC Air/eau :

Avec le coefficient **2.58**, le niveau E3 du bilan BEPOS_{max} se situe à 86.8 kWhep/(m².an).

Avec le coefficient **2.10**, les 5 postes de consommations (Chauffage, ECS, Froid, Auxiliaire, Eclairage) diminue d'environ 8 kWhep/(m².an). Le niveau E3 du bilan BEPOS_{max} est ramené à 75.8 kWhep/(m².an) ce qui donne une exigence plus contraignante de 11 kWhep/(m².an).

Actualités

Conduit de cheminée

Le Décret 2019-494 paru au journal officiel du 21 mai 2019, supprime l'obligation de l'installation d'un conduit de cheminée pour les maisons individuelles chauffées par l'énergie électrique (PAC air/air, plancher chauffant électrique, panneaux rayonnants, radiateurs à inertie...). Toutefois il conserve la nécessité d'une réservation au niveau de la structure.

Interface numérique



NEO Energies vous facilite votre quotidien grâce à sa plateforme d'échange NEOACCESS sur laquelle vous trouverez votre listing de projet ainsi que tous les documents le concernant (Etude thermique, attestation, plans, etc.). N'hésitez pas à nous faire part de vos retours et axes d'amélioration !

